

CONVENTION POUR LA GESTION DES DECHETS PRODUITS LORS DES MANIFESTATIONS SE DEROULANT SUR LE TERRITOIRE DU SIEEOM DU SUD-QUERCY

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les actions visant à réduire la production de déchets sur les manifestations se déroulant sur le territoire du SIEEOM du Sud-Quercy et à organiser la collecte des déchets qui n'auront pu être évités.

Il s'agit, notamment, de convenir en amont, entre le SIEEOM et l'organisateur :

- du matériel de prévention et de tri des déchets qui sera le plus adapté à la manifestation,
- des modalités de mise à disposition du matériel,
- des modalités de collecte des déchets qui n'auront pu être évités (jours de collecte, fréquence, lieu de présentation des contenants).

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- favoriser la prévention des déchets (par l'usage de gobelets réutilisables, par exemple) ;
- favoriser le tri des déchets pour permettre le recyclage et limiter ainsi le gaspillage de ressources naturelles ;
- conteneuriser les déchets pour limiter le port de charge pour les agents de collecte.

Article 1 – Signataires

La présente convention est signée :

Entre d'une part, le SIEEOM du Sud-Quercy ci-après dénommé « le SIEEOM », dont le siège est situé Rue du Coustals Est, ZA RIVAL HAUT, 82130 LAFRANCAISE, représenté par son Président Michel LAMOLINAIRIE
→ Référent déchets du SIEEOM : Marc BARRAGNE-BIGOT 05.63.26.49.67 – accueil@sieeom-sudquercy.fr
Et d'autre part, l'organisateur ci-après dénommé « l'organisateur » :
Association, commune :
Représenté(e) par :
Adresse :
Objet / nom de la manifestation :
Lieu de la manifestation :
Dates : Du.....au..... inclus.
Coordonnées du référent déchets de la manifestation : Nom : Prénom : Téléphone portable : Téléphone fixe : Email :

Il est convenu ce qui suit :

Article 2 – Déchets pris en charge dans le cadre de la présente convention

Les déchets pris en charge dans le cadre de cette convention sont les déchets issus des manifestations organisées à l'initiative des collectivités ou des associations :

- les ordures ménagères résiduelles ou déchets non valorisables ;
- les emballages ménagers ;
- les biodéchets.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets cités précédemment les déchets destinés à la déchèterie.

Article 3 – Matériel mis à disposition et modalités de prêt

Le SIEEOM peut mettre à disposition de l'organisateur les matériels suivants :

• des contenants :

- des bacs roulants (120 litres, 240 litres, 360 litres ou 660 litres) - *flux concernés : les ordures ménagères, les emballages, les déchets alimentaires.*
- des colonnes d'apport volontaire (4 m3) - *flux concernés : les ordures ménagères, les emballages.*

• différents supports reprenant les consignes de tri (adhésifs, affiches, flyer du tri,...) ;

• des Totems de tri (*un totem comprend : un pied métallique amovible, un cadre support pour 2 poubelles de tri et un panneau de consignes de tri spécifiques*) - chaque point tri pourra être matérialisé par 3 totems (1 Emballages, 1 Déchets alimentaires et 1 Déchets non recyclables ;

Ces matériels sont prêtés, selon disponibilité, à titre gracieux dès lors que la collecte de l'ensemble des déchets est assurée par le SIEEOM. Les modalités de collecte et de facturation de celle-ci figurent à l'article 4.

Les colonnes d'apports volontaires sont mises à disposition pour des manifestations importantes ou ayant des suggestions techniques particulières laissées à l'appréciation du SIEEOM.

Article 4- Modalités de collecte et de facturation

La collecte des emballages et des biodéchets n'est pas facturée. Seule la collecte des ordures ménagères résiduelles est facturée au-delà de 480 L. Les tarifs sont fixés par délibération. Les tarifs en vigueur sont annexés à la présente convention (cf. annexe 3).

→ Pour une collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs roulants : la facturation est établie selon le litrage installé (cad selon le nombre de bacs et selon la capacité des bacs). Les 480 premiers litres ne sont pas facturés.

Si des sacs sont déposés à côté des bacs, ces derniers seront facturés au litre, en fonction du tarif en vigueur. Le prix au litre est indiqué en annexe 3.

Si des sacs sont déposés à côté des bacs, ces derniers seront facturés au litre, en fonction du tarif en vigueur. Le prix au litre est indiqué en annexe 3.

→ Pour une collecte des déchets non valorisables en colonne : la facturation est établie selon le litrage installé (cad selon le nombre de colonnes et selon la capacité des colonnes). Les 480 premiers litres ne sont pas facturés.

Si des sacs sont déposés à côté des colonnes, ces derniers seront facturés au litre, en fonction du tarif en vigueur. Le prix au litre est indiqué en annexe 3.

Article 5 – Modalités de réservation, de mise à disposition du matériel

L'organisateur devra respecter les conditions suivantes :

a) Réservation

La demande de prêt de matériel et de collecte des déchets doit être adressée par mail (accueil@sieeom-sudquercy.fr) ou courrier au SIEEOM (Rue du Coustals Est, ZA RIVAL HAUT, 82130 LAFRANCAISE) au moins un mois avant la manifestation.

Le référent déchets de la manifestation et le référent déchets du SIEEOM devront se contacter rapidement après réception de la demande pour convenir :

- du type et du nombre de contenants
- des consignes de tri à illustrer en fonction de la manifestation,
- du nombre de totems dépendant du nombre de points tri,
- de la fréquence et des jours de collecte pour chaque flux,
- du lieu de collecte.

Ils remplissent à cet effet le formulaire de réservation (cf. annexe 1).

Le SIEEOM s'engage à fournir le type et le nombre de contenants suffisant, sauf cas exceptionnel. Les totems seront fournis dans la mesure des stocks disponibles.

b) Mise à disposition du matériel et Transport

Le transport des bacs et des Totems est réalisé gratuitement par les services du SIEEOM. Le matériel sera livré et récupéré selon le lieu convenu avec le référent déchets de la manifestation.

Article 6 – Information, communication et sensibilisation

a) Formation des bénévoles

Les bénévoles et particulièrement ceux œuvrant dans les buvettes ou stands de restauration doivent être formés au tri sélectif.

L'organisateur peut lui-même former les bénévoles ou bien faire appel au SIEEOM.

Le SIEEOM propose ainsi (dans la mesure de ses disponibilités) d'intervenir lors des réunions de préparation pour former les bénévoles sur le tri et la mise en place d'actions respectueuses de l'environnement.

Les prestataires extérieurs (restaurateurs, traiteurs, professionnels, etc.) doivent également être mobilisés par l'organisateur pour contribuer au tri des déchets.

Un flyer du tri est fourni sur demande par le SIEEOM à destination de tous les organisateurs, bénévoles ou entreprises.

b) Information du public

L'organisateur s'engage à informer le public sur les mesures prises en matière de prévention et de tri des déchets.

Le logo du SIEEOM, partenaire de la manifestation, devra figurer sur les supports de communication. Le logo sera fourni par le référent déchets du SIEEOM.

Article 7 – Collecte des contenants et qualité du tri

a) La collecte des bacs roulants

Flux concernés : les ordures ménagères résiduelles, les emballages, les biodéchets.

A l'issue de la manifestation, les bacs roulants seront isolés de façon à ce que l'accès du public ne soit plus possible.

Les conteneurs seront regroupés par catégories de déchets et présentés à la collecte sur l'emplacement validé avec le SIEEOM afin de faciliter leur prise en charge.

Les bacs seront présentés selon la fréquence et les jours de collecte établis au préalable avec le SIEEOM.

L'organisateur se chargera de rentrer et sortir les bacs aux dates indiquées.

En cas de collectes multiples, les organisateurs s'engagent à rentrer les bacs entre chaque collecte.

b) La collecte des colonnes d'apport volontaire

Flux concernés :

○ **Colonnes d'apport volontaire : les emballages ; les ordures ménagères résiduelles.**

Le verre est à déposer par l'organisateur dans les colonnes d'apport volontaire les plus proches.

Les colonnes d'apport volontaire sont collectées et transportées par le SIEEOM sur le lieu de traitement correspondant.

c) Suivi de la qualité du tri

Avant la collecte des emballages ou des biodéchets, le SIEEOM se réserve la possibilité d'organiser un contrôle des bacs avec un des membres de l'organisation. En cas de non-conformité, les bacs devront être retriés. En l'absence de tri, les bacs seront collectés avec les ordures ménagères impliquant une facturation au litre selon le nombre de bacs et leur capacité (cf article 4 modalité de collecte et de facturation).

Lors de la collecte un contrôle du remplissage et de la qualité du tri sera effectué par les agents du SIEEOM (annexe 2). En cas de besoin, le SIEEOM interrogera l'organisateur après la manifestation, sur des points d'organisation spécifiques de façon à déterminer des axes d'amélioration pour l'édition suivante.

L'annexe 2, une fois renseignée, sera adressée à l'association. Elle dresse un bilan sur lequel devront s'appuyer les organisateurs pour l'édition suivante.

Article 8- Prêt du matériel

Pendant toute la période du prêt, l'organisateur est responsable des dommages impactant le matériel.

En cas de détérioration ou de non restitution des contenants ou des Totems, l'organisateur devra indemniser le SIEEOM selon les tarifs en vigueur (cf. annexe 3) :

Fait à LAFRANCAISE, le

« L'organisateur » (*Nom, Date, signature*)

Le Président du SIEEOM Sud-Quercy, *Michel LAMOLINAIRIE*